

ARRETE N°

Le Maire de Reignier-Esery,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions applicables aux halles, foires et poids publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'article R 644-3 du Code Pénal relatif aux violations des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2005 approuvant le nouveau règlement du marché de Reignier déplacé sur la place des Chalands,

Vu les avis émis par les organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le marché hebdomadaire,

REGLEMENT DU **MARCHE DE REIGNIER-ESERY**

TITRE I - L'ORGANISATION

Quel que soit le type d'emplacement, il constitue une parcelle du domaine public communal. De ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

1) MESURES RÉGLEMENTAIRES

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'organisation, aux modifications, créations, et aux déplacements temporaires ou définitifs du marché de Reignier-Esery, sont décidées par le Maire sur avis ou proposition de la Commission Economique Municipale, sur avis de la Commission d'Attribution du marché telle que définie au Titre II du présent règlement et sur avis des organisations professionnelles intéressées (selon article L2224-18 du CGCT).

2) CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

a. Les documents nécessaires pour être autorisé à vendre sur le domaine public et la place du marché sont les suivants :

☞ Numéro et objet de son inscription au Registre du Commerce (moins de trois mois) accompagnés d'une pièce justifiant l'identité ;

☞ L'attestation provisoire de déclaration accompagnée d'une pièce justifiant l'identité, ou la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire, ou le livret spécial de circulation modèle A, ou la carte de Mutuelle Sociale Agricole accompagnée d'une pièce justifiant l'identité ;

☞ Une assurance Responsabilité Civile Professionnelle ;

- ☞ Un avis d'appel de cotisation U.R.S.S.A.F. du dernier trimestre ou trimestre précédent sauf pour les producteurs ou pour les commerçants débutant leur activité;
- ☞ Pour le salarié exerçant de manière autonome, les copies certifiées conformes des documents précédents plus une feuille de paie ou de déclaration préalable d'embauche et attestation U.R.S.S.A.F.

Sur le marché, seul est autorisé l'exercice de l'activité professionnelle ou la vente des articles mentionnés sur le registre du commerce.

3) HORAIRES DU MARCHÉ

Le marché de Reignier-Esery se tient le samedi de 6 heures à 14 heures sur l'emplacement de la place des Chalands. En cas de jour férié particulier, cet horaire pourra être modifié exceptionnellement.

4) VENTE EN DEHORS DES JOURS DE MARCHÉ

Toute vente en dehors des jours de marché est soumise à l'autorisation du Maire.

5) CATÉGORIES DE MARCHANDS

Le marché est composé de deux grandes catégories de marchands. Les commerçants « passagers » (sans place fixe) et les commerçants « abonnés » (titulaires d'une place fixe).

6) ASSURANCES

Les commerçants sont tenus de souscrire une assurance personnelle contre les dommages éventuellement causés à leurs clients ou à des tiers, sur le lieu du marché, pendant l'exercice de leur travail ou du fait de leur installation.

LA COMMUNE DÉGAGE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CETTE MATIÈRE

7) ESPACES VERTS ET EQUIPEMENTS

Il est strictement interdit de rouler ou de piétiner les espaces verts de la place du marché. Les équipements de type portique, bornes escamotables, bornes de prise électrique ne devront pas être détériorés lors de leur utilisation. Les commerçants sont responsables des détériorations et la remise en état leur sera facturée.

Il est expressément défendu de faire des trous ou des scellements au sol ou d'entreposer quoi que ce soit qui puisse provoquer la dégradation du bitume.

8) INSTALLATIONS ILLICITES

Toute installation est strictement interdite à l'extérieur des limites du marché (voir plan ci-joint) et entraînera le démontage immédiat des infrastructures.

Toute installation ou extension de place non autorisée dans les limites du marché (voir plan ci-joint) entraînera le démontage immédiat des infrastructures et sera punie d'une expulsion immédiate et définitive en cas de refus d'obtempérer.

9) CIRCULATION DANS LES ALLÉES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres de façon permanente. La circulation de tout véhicule est interdite pendant les heures du marché, une tolérance est cependant accordée jusqu'à 8 heures afin que les commerçants puissent s'installer. Les étals et les produits exposés à la vente, ne doivent en aucun cas avancer dans les allées de circulation réservées aux clients.

Les parasols et toutes armatures de soutien doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres et doivent respecter les alignements. Il est strictement interdit de vendre ou de racoler la clientèle dans les allées de circulation ainsi qu'à l'extérieur du marché.

10) STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les commerçants (et associations autorisées à participer au marché) doivent stationner leur véhicule sur les emplacements affectés afin de réserver les parkings aux clients du marché : parking rue des écoles, en haut de la fruitière.

11) RÉGLEMENTATION DES PRIX

Les commerçants sont soumis aux règlements en vigueur en matière de commerce et de prix.

12) RÉGLEMENT SANITAIRE

Les commerçants sont soumis aux Règlement Sanitaire Départemental. Les fumées gênantes pour le voisinage sont interdites.

13) PRODUCTEURS

Les commerçants qui vendent le produit de leur exploitation agricole doivent placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte doit être placée sur les étals des producteurs qui vendent uniquement leur production, ainsi que le numéro MSA.

14) DÉMONSTRATEURS

Le commerce en démonstration est limité à deux places de 4 mètres linéaires en tant que commerçant passager. L'emplacement « démonstrateur » peut être augmenté de 6 mètres linéaires maximum afin de permettre l'installation éventuelle d'un camion podium. Toute démonstration en dehors de ces emplacements est strictement interdite.

15) RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS

En application de l'article 10 du Code des Débits de Boissons, il est strictement interdit aux commerçants du marché de vendre au détail, soit pour la consommation sur place, soit pour emporter, les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupe.

16) NUISANCES SONORES

L'usage des porte-voix, des haut-parleurs ou tout autre procédé de diffusion de la parole, de la musique et de tout autre bruit, que ce soit à poste fixe ou mobile, est strictement interdit (Circulaire Préfectorale N° 896-75 en date du 3 octobre 1975). Une TOLÉRANCE est accordée aux marchands de CD et/ou cassettes, à condition d'en user avec modération et pour leurs seuls clients.

17) ORDRE PUBLIC

Tous propos, comportements (cris, chants, gestes, paroles diffamatoires, etc...) qui seraient de nature à troubler l'ordre public, sont strictement interdits, conformément aux lois en vigueur.

Tout trouble à l'ordre public du fait d'un commerçant, est puni par une expulsion pendant 2 samedis consécutifs. Les témoins ont l'obligation de prévenir immédiatement le placier ou la Police Municipale.

18) DÉTRITUS

Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol de la place du marché et dépendances. Tous les déchets doivent être déposés sur la plate-forme de chargement mise à disposition (les déchets qui proviennent d'un autre marché ne doivent pas être déversés à cet endroit). En cas de non-respect de cette clause, la Mairie pourra prendre les mesures nécessaires pour re facturer le coût du nettoyage au contrevenant.

Il est expressément défendu de déverser des corps gras ou tout autre produit liquide ou solide dans les collecteurs d'eau pluviale. En cas de non-respect de cette clause, le coût pour effectuer le débouchage du réseau serait facturé au contrevenant.

TITRES II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

19) COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Le Maire de REIGNIER-ESERY attribue les emplacements, après avis de la commission d'attribution.

Cette commission d'attribution des emplacements du marché est composée des membres suivants :

- Le Maire, qui en est le Président,
- L'adjoint délégué aux affaires économiques (qui supplée la Présidence du Maire en cas d'absence),
- 3 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- 2 délégués élus par les organisations professionnelles intéressées,
- 2 délégués élus par les commerçants « Abonnés » du marché de REIGNIER,
- le régisseur du marché avec voix consultative.

20) RÉUNIONS D'ATTRIBUTION

L'abonnement pour les commerçants passagers, le changement et l'augmentation de la place pour les abonnés se font au cours de réunions prévues dès que plusieurs places sont libérées et en principe une fois par année. Pour cela, le Maire ou son représentant, fixe la date pour organiser une réunion publique d'attribution et convoque les membres de la commission.

Chaque semaine, une seule association dont le siège social est situé sur Reignier-Esery pourra se voir attribuer un emplacement à la condition que son activité ne concurrence pas les commerces abonnés.

21) CONTROLES

Le commerçant qui sollicite un abonnement doit présenter, lors de la réunion d'attribution, tous les reçus de placement. Afin de connaître avec exactitude l'ancienneté de fréquentation de celui-ci, il doit également présenter pour la période prise en compte, tous les documents qui justifient l'exercice de son activité professionnelle.

22) DOSSIERS INCOMPLETS

Tout dossier incomplet qui ne permet pas d'établir avec certitude l'ancienneté de fréquentation est classé sans suite pour l'obtention d'une place d'abonné. Tout reçu perdu, volé ou détruit ne peut être remplacé et ne peut en aucun cas être pris en compte.

23) TRANSMISSION DE L'ANCIENNETÉ DE FRÉQUENTATION

Le « conjoint » en règle avec la législation en vigueur peut bénéficier de l'ancienneté de son époux ou de son épouse à partir de l'instant où il n'y a pas eu cessation d'activité ou liquidation judiciaire pendant toute la durée de la période prise en compte pour établir l'ancienneté de fréquentation. Les descendants et ascendants, employés peuvent aussi bénéficier de l'ancienneté selon leur présence déclarée et attestée au sein de l'entreprise.

24) MODALITÉS D'ATTRIBUTIONS

L'attribution des emplacements d'abonnés disponibles est décidée par la Mairie après avis de la Commission d'attribution, en fonction :

- A. D'un pourcentage réservé à chaque catégorie de négoce. Il se décompose comme suit :
 - 10 % pour le commerce divers ;
 - 30 % pour la confection ;
 - 60 % pour l'alimentation (bouchers, poissonniers, fromagers, charcutiers, primeurs, producteurs).
- B. De l'ancienneté de fréquentation. En cas d'égalité d'ancienneté, le commerçant le plus assidu est abonné.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est affiché pendant une durée minimum de quinze jours. Les postulants sont invités à faire une demande écrite en Mairie avant l'organisation de la réunion d'attribution, en joignant tous les documents indiqués à l'article 2 du présent règlement.

Il ne peut-être attribué qu'un emplacement par numéro de Registre du Commerce. Tout emplacement ne peut-être occupé que par son titulaire ou son ayant droit. Toute modification de l'ordre et de l'organisation des emplacements sans avis du Maire et de la Commission d'Attribution est interdite.

Si, par suite de travaux, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

En tout état de cause, 20 m linéaires seront toujours réservés à des passagers.

25) ATTRIBUTION DES MÉTRAGES

L'attribution se fait dans la limite des places d'abonnés disponibles, les emplacements alloués ne peuvent en aucun cas être supérieurs à 12 mètres linéaires.

L'augmentation de métrage des emplacements des abonnés au-delà de 8 mètres linéaires, ne peut être que de un mètre maximum par réunion d'attributions.

26) REGISTRE DES ABONNÉS

Dès que l'abonnement est effectif, le commerçant est inscrit au rang correspondant à son ancienneté sur le registre des abonnés tenu à jour par la Mairie. Le registre sert aussi à l'enregistrement des éventuelles réclamations.

TITRE III - LES COMMERCANTS « ABONNÉS »

27) QUALITE DE COMMERCANT ABONNÉ

Pour obtenir la qualité de commerçant abonné, le commerçant passager doit justifier un minimum de 36 présences pendant l'année précédente. De même tout commerçant abonné qui ne justifie pas ce minimum de 36 présences annuelles peut perdre sa qualité de commerçant abonné. Une dérogation est accordée aux « producteurs » locaux.

Les commerçants abonnés doivent fournir les pièces justificatives de leur activité commerciale une fois par année.

28) PERTE DE RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT D'ABONNÉ

Le samedi matin, à partir de 8h00, si le placier n'a pas été prévenu d'un retard exceptionnel, les emplacements libres réservés aux abonnés sont attribués aux commerçants passagers. Le titulaire de l'emplacement ne pourra élever aucune réclamation, ni ne prétendre à une indemnité quelconque

29) ABSENCES

Les commerçants abonnés ont l'obligation de prévenir par courrier, la Mairie ou le représentant du marché de leurs absences.

30) CONGÉS ANNUELS

Le congé annuel d'un commerçant abonné ne peut excéder 6 samedis consécutifs.

31) PROFITS ILLICITES CONCERNANT LES PLACES

Les places sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque. L'occupation de l'emplacement ne confère aucun droit de priorité commerciale ou autre.

32) ARRÊT MOMENTANÉ DE L'ACTIVITÉ DU TITULAIRE

En cas de maladie ou d'accident dûment attesté par un certificat médical, seuls le conjoint, les descendants directs ou employés, peuvent remplacer le commerçant titulaire absent et à condition que le remplacement ne soit pas définitif.

TITRE IV – LES COMMERCANTS « PASSAGERS »

33) MODE DE PLACEMENT

Les places « passagers » sont attribuées par ancienneté et fréquentation. Les places restantes sont attribuées par un tirage au sort effectué à 8 h.

34) CONTRÔLE DU COMMERCE

Afin d'avoir la possibilité d'être placé sur le marché, les commerçants passagers doivent présenter tous les documents justifiant l'activité commerciale.

TITRE V - DROITS DE PLACE

35) APPLICATION GÉNÉRALE

L'occupation ou l'usage du domaine public est soumis au paiement d'un droit de place dont le taux de base est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le taux de la redevance s'applique à l'unité d'occupation qui est le mètre linéaire pour une profondeur de quatre mètres cinquante (largeur de la vente et d'évolution des vendeurs comprise).

36) PAIEMENT DU DROIT DE PLACE

Les commerçants abonnés pourront payer leur redevance d'abonnement par semestre d'avance. Ils devront payer au minimum une redevance mensuelle pour le mois à venir.

Les commerçants passagers devront payer leur redevance de droit de place le jour même du marché sous peine d'expulsion.

37) MODIFICATION DU TARIF DU DROIT DE PLACE

Toute modification du tarif initial est décidée par le Conseil Municipal et portée, avant mise en application, à la connaissance des intéressés.

38) TARIF FORFAITAIRE

Le métrage minimum d'un emplacement encaissé est de quatre mètres linéaire, même si l'emplacement occupé est inférieur

TITRE VI - SANCTIONS

Toute infraction au règlement est sanctionnée de la manière suivante :

39) SANCTION PÉNALE

Par l'établissement d'un Procès Verbal ou Rapport de contravention à l'encontre du contrevenant qui devra donner son état civil complet afin qu'il soit poursuivi pour non-respect des articles R. 610-05 et R. 644-3 du Code Pénal.

40) SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- Un avertissement à la première infraction ;
- Deux samedis d'exclusion à la deuxième infraction ou en cas de trouble à l'ordre public ;
- Un mois d'expulsion à la troisième infraction ;
- Une exclusion définitive à la quatrième infraction avec perte de place et d'ancienneté.

Il est à préciser, que les infractions graves ou refus d'obtempérer seront sanctionnés par une expulsion immédiate pouvant aller jusqu'à l'expulsion définitive. Les forces de l'ordre sont chargées de l'application de cet article.

TITRE VII - APPLICATIONS

41) AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Le Maire ou son représentant peut prendre une décision d'expulsion immédiate. Il peut recourir, si besoin est, à la Police Municipale ou à la Gendarmerie pour exclure sur-le-champ, temporairement ou définitivement, tout commerçant ou toute personne qui s'oppose au présent règlement et trouble l'ordre public et le déroulement normal du marché.

42) AUTORITÉS JUDICIAIRES

Les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.